

(a) would, but for this subsection, not be associated with each other at any time, and

(b) are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with the same corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "third corporation") at that time,

they shall, for the purposes of this Act, be deemed to be associated with each other at that time except that, for the purposes of section 125, where the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at that time or elects, in prescribed form, for its taxation year that includes that time not to be associated with either of the other two corporations, the third corporation shall be deemed not to be associated with either of the other two corporations in that taxation year and its business limit for that taxation year shall be deemed to be nil.

Anti-avoidance

(2.1) For the purposes of this Act, where, in the case of two or more corporations, it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act or to increase the amount of refundable investment tax credit under section 127.1, the two or more corporations shall be deemed to be associated with each other in the year."

(2) All that portion of paragraph 256(3)(b) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any indebtedness owing to the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or"

(3) Section 256 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

donné, ne seraient pas associées l'une à l'autre si ce n'était le présent paragraphe et sont associées à une même tierce corporation ou réputées l'être en application du présent paragraphe sont réputées être associées l'une à l'autre à ce moment, sauf si, pour l'application de l'article 125, la tierce corporation n'est pas une corporation privée dont le contrôle est canadien à ce moment ou choisit, sur le formulaire prescrit, pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations, auquel cas la tierce corporation est réputée ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations dans cette année et avoir un plafond des affaires nul pour cette année.

(2.1) Pour l'application de la présente loi, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de deux corporations ou plus dans une année d'imposition consiste à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la présente loi ou à augmenter le crédit d'impôt à l'investissement remboursable prévu à l'article 127.1, ces corporations sont réputées être associées les unes aux autres dans l'année."

Présomption
d'association en
cas d'évitement

(2) Le passage de l'alinéa 256(3)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) que la raison pour laquelle la corporation contrôlée était ainsi contrôlée à la date donnée était la sauvegarde des droits de l'entité dominante afférents à

(i) tout titre de créance dont l'entité dominante est créancière et dont tout ou partie du principal était impayé à la date donnée, ou»

(3) L'article 256 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :